



PREFECTURE DE LA MAYENNE

LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**Arrêté n°2003-P- 767 du 28 mai 2003**

autorisant monsieur le directeur de la Société des Produits Chimiques de Lucette à poursuivre après régularisation une activité de transformation et de production de dérivés antimoniens ignifugeants, zone industrielle de la Vallée Verte sur la commune du Genest Saint Isle.

Le préfet de la Mayenne,

**VU** le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-0263 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la Société Nouvelle des Mines de la Lucette à exploiter une fabrique d'antimoine au Genest Saint Isle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-0010 du 5 janvier 1979 modifiant l'arrêté préfectoral n°78-0263 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la Société Nouvelle des Mines de la Lucette à exploiter une fabrique d'antimoine au Genest Saint Isle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1372 du 4 août 1999 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 78-0263 du 14 février 1978, modifié le 5 janvier 1979, autorisant la société nouvelle des Mines de la Lucette à exploiter une fonderie d'antimoine, sur le territoire de la commune du Genest Saint Isle, Z.I. de la Vallée Verte ;

**VU** la demande présentée le 14 décembre 2001, par la Société des Produits Chimiques de Lucette implantée zone industrielle de la Vallée Verte sur la commune du Genest Saint Isle, en vue de poursuivre après régularisation une activité de transformation d'antimoine et de production de dérivés antimoniens ignifugeants, sur le même site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-P-515 du 8 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mai 2002 au 14 juin 2002;

**VU** les certificats d'affichage et de publication délivrés par Madame le Maire du Genest Saint Isle, et Messieurs les Maires de Loiron et de Saint Berthevin;

**VU** le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux du Genest Saint Isle, de Loiron et de Saint Berthevin ;

**VU** les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

**VU** le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 mars 2003;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**DISPOSITION GENERALES**

**ARTICLE 1. Autorisation**

Monsieur le directeur de la **Société Produits Chimiques de Lucette**, dont le siège social est situé au **GENEST SAINT ISLE (53940)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 2 ci-après situées **Z.I. de la Vallée Verte sur le territoire de la commune du GENEST SAINT ISLE (53)**.

**ARTICLE 2. Liste des installations répertoriés dans la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUES	DESIGNATION	A - D ou NC
1176	Fabrication industrielle de composé d'antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain. <b>3000 t d'oxyde d'antimoine en moyenne sont transformées chaque année</b>	<b>A</b>
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection...) La quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j <b>La quantité traitée est de 25 t/j</b>	<b>A</b>
1220.3	Emploi ou stockage d'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. <b>La quantité est égale à 4,12 t.</b>	<b>D</b>
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t et inférieure à 50 t <b>La quantité est de 26,36 t</b>	<b>D</b>
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. <b>La puissance totale installée est de 75 kW.</b>	<b>D</b>
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> <b>Le volume total stocké est de 200 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
2915.1.b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 100 l mais inférieure à 1000 l <b>La quantité présente dans l'installation est de 250 l.</b>	<b>D</b>
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW <b>La puissance totale est de 53,5 kW pour la compression</b> <b>La puissance totale est de 57 kW pour la réfrigération</b>	<b>D</b>
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables <b>La capacité de stockage équivalente est de 0.3 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables <b>Le débit équivalent est de 0,24 m<sup>3</sup>/h</b>	<b>NC</b>
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues <b>Le volume de palettes et caisses de bois stockés est de 15 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
2560	Travail mécanique des métaux et alliages <b>La puissance installée des machines est de 16,5 kW</b>	<b>NC</b>
2910	Combustion 1 chaudière alimentée en propane d'une puissance thermique de 55 kW 2 fours alimentés en oxy-propane d'une puissance thermique totale de 200 kW (bâtiment convertisseur) 1 sécheur à lit fluidisé de 230 kW <b>La puissance thermique maximale de l'installation est de 685 kW.</b>	<b>NC</b>

(\*)

- A : Autorisation
- D : Déclaration
- NC : Non Classé

**ARTICLE 3. Abrogation**

Les arrêtés n° 78-0263 du 14 février 1978, n° 79-0010 du 5 janvier 1979 et n° 99-1372 du 04/08/1999 sont abrogés.

**ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement**

**4.1. Activités générales de la société**

L'établissement procède à la transformation d'antimoine et la production de dérivés antimonieux ignifugeants.

L'établissement produit :

- du trioxyde d'antimoine
- du trisulfure d'antimoine en poudre
- de l'antimoniote de soude
- des mélanges maîtres ignifugeants à base de résines de matières plastiques par extrusion.

#### 4.2. Implantation de l'établissement

Les installations se trouvent au lieu dit la Vallée Verte sur la commune du Genest Saint Isle, sur une zone d'activité classée en zone UE du POS (Plan d'Occupation des Sols).

Le site industriel des Produits Chimiques de Lucette s'étend sur une superficie de 59 444 m<sup>2</sup> et correspond aux parcelles 9, 10 et 34 de la section AA du cadastre de la commune du Genest Saint Isle pour une superficie globale de 46 944 m<sup>2</sup> (plan en annexe).

L'exploitation se répartit sur 4 bâtiments :

- Chimie ;
- T.A.F. ;
- Polytriox ;
- Antimoine.

#### 4.3. Description des principales installations

##### 4.3.1. Equipements de fabrication

Les activités présentes sur le site sont les suivantes :

- Ateliers de fabrication d'oxyde d'antimoine incluant le concassage de l'antimoine métal et le conditionnement ;
- Atelier de séchage (antimoniote de soude, oxyde de titane) ;
- Unité de traitement granulométrique ;
- Atelier d'extrusion de matières plastiques ;
- Installation de broyage et préparation des sulfures d'antimoine.

3 000 t/an d'oxyde d'antimoine sont transformées en moyenne

1 200 t/an de polymères sont transformées en moyenne

##### 4.3.2. Energie

Air comprimé
4 compresseurs pour une puissance absorbée de 53,5 kW (puissances respectives 37 kW, 11 kW et 2,2 Kw.

  

Energie électrique
1 transformateur à huile de 324 l puissance 400 kvA
1 transformateur à huile de 400 l puissance 1000 kvA.

  

Energie thermique
2 fours à oxy propane, sur les lignes d'oxyde d'antimoine puissance 200 kW
1 sècheur à lit fluidisé électrique pour la ligne d'antimoniote de soude de 230 kW
1 chaudière à propane pour le chauffage des bureaux de 55 kW
1 installation de réchauffage par fluide caloporteur sur la ligne d'extrusion.

  

Energie frigorifique
1 groupe froid de 57 kW utilisant le fluide R22

##### 4.3.3. Stockage

Produits inflammables
1 cuve de fuel de 1500 l
1 cuve aérienne de propane de 26 tonnes
3 bouteilles d'acétylène = 240 kg
1 bouteille de protoxyde d'azote = 40 kg
1 bouteille d'azote = 80 kg

Polymères
85 m <sup>3</sup> de résine polymère et plastifiant en bâtiment chimie
100 m <sup>3</sup> de produits finis en bâtiment polytriox
10 m <sup>3</sup> de produits finis en bâtiment TAF
5 m <sup>3</sup> de produits finis au local de produit liquide

Oxygène
1 cuve de 3,8 t
4 bouteilles de 320 kg

Matières premières
700 t de régule d'antimoine
46 t d'antimoniote humide
40 t d'oxyde de métaux et alumine
25 t de dérivés bromés
30 t de paraffines chlorés
61 t de résines et polymères

Produits finis semi finis		
Triox en poudre	580 t	magasin produits finis antimoine (1)
	200 t	atelier antimoine (2)
Trisulfure d'antimoine	40 t	magasin produits finis antimoine (1)
	4 t	bâtiment TAF
Antimoniate sec	46 t	atelier antimoine (2)
Triox humide	30 t	magasin produits finis antimoine (1)
Polytriox	< 100 m <sup>3</sup>	Polytriox

(1) (2) plan en annexe

#### **ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6. Modifications**

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessous.

#### **ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement**

##### **7.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	décret n°98-360 du 60 mai 1998 relatif à surveillance de la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	la réglementation concernant les appareils à pression

##### **7.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'Article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

##### **7.3. Aux activités non classées**

Les activités non classées, mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8. Limitation des émissions**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **ARTICLE 9. Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.  
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.  
Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **ARTICLE 12. Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Règles d'aménagement**

### **ARTICLE 13. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 14. Intégration dans le paysage**

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

### **ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

### **ARTICLE 16. Rétenion des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent

les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

## **EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 18. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

### **ARTICLE 19. Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités doivent être isolés entre eux.

### **ARTICLE 20. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 22. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 23. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eau...)

## RISQUES

### **ARTICLE 24. Prévention**

#### **24.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

#### **24.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **24.3. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **24.4. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **24.5. Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### **24.6. Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celui-ci doit être démontré.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **24.7. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre**

#### **25.1. Consignes de sécurité**

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 24.2.;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.2.;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel.
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **25.2. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Dans un délai de 6 mois maximum après notification du présent arrêté l'exploitant aura constitué une ressource en eau comme suit :
  - soit 3 poteaux d'incendie normalisés totalisant un débit simultané de 180 m<sup>3</sup> /h à 200 m au plus du risque
  - soit une réserve incendie artificielle de 360 m<sup>3</sup> conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 dont l'implantation et l'aménagement sont soumis pour avis au S.D.I.S..
  - soit toute autre solution équivalente.
- Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le Plan d'Etablissement Répertoire doit être réalisé dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville de Laval.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné.

### 25.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
Force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

### 25.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### 25.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

## ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie

### 26.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

### 26.2. Système de détection incendie

Produits Chimiques de Lucette doit installer un système de détection incendie approprié, en accord avec le SDIS et l'inspection des installations classées, dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française S 61-950, revêtus des estampilles de conformité ;
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie.... Le contrat d'entretien devra être renouvelé périodiquement.

### 26.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### **ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **ARTICLE 28. Vérification périodique**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 29. Définition de zones**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### **ARTICLE 30. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA FABRICATION D'OXYDE D'ANTIMOINE

### **ARTICLE 31. Ventilation**

L'atelier est énergiquement ventilé. La ventilation est réalisée de manière à ce qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

## **ARTICLE 32. Prévention des risques d'incendie**

Des dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie résultant de la projection des étincelles.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA TRANSFORMATION ET AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES**

### **ARTICLE 33. Dispositions constructibles**

#### **33.1. Règles d'implantation**

Les installations (ateliers de production et stockage) doivent être implantées à une distance de 15 m des limites de propriété.

#### **33.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les ateliers et les stockages doivent présenter une zone neutre (maintenue déserte en permanence) de 8 m de largeur à l'extérieur des bâtiments.

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture.

#### **33.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

### **ARTICLE 34. Règles de stockage des marchandises**

Les lots de marchandises stockés à l'intérieur des ateliers de travail doivent être séparés entre eux par des allées de service de 1,5 m de largeur au moins et être éloignés des parois par des allées de service ayant la même largeur.

Les bâtiments de stockage ont une surface inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

Le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires. Dans tous les cas, il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'OXYGENE**

### **ARTICLE 35. Implantation – Aménagement**

#### **35.1. Règle d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

#### **35.2. Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

### **35.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **ARTICLE 36. Exploitation – Entretien**

### **36.1. Connaissance des produits étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **36.2. Equipement**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES**

## **ARTICLE 37. Implantation – Aménagement**

### **37.1. Règles d'implantation**

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 10 m des couvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisées exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 15 m des ouvertures des habitations, bureau, ateliers extérieurs à l'établissement ;
- 10 m des voies ferrées et voies de communications routières à grande circulation, routes nationales, chemins départementaux et voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations ;
- 25 m des établissements recevant du public ;
- 20 m des établissements de 1ère à 4ème catégorie.

### **37.2. Equipements**

Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- D'un double clapet anti-retour d'emplissage ;
- D'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- D'un dispositif automatique de sécurité des orifices de sorties pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse ;
- D'une jauge de niveau continu.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable.

### **37.3. Mise à la terre**

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

## **ARTICLE 38. Exploitation – Entretien**

### **38.1. Ravitaillement**

Le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées de la façon suivante : le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi des réservoirs.

### **38.2. Protection contre la corrosion**

Les réservoirs doivent être protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture et revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

### **38.3. Protection du stockage**

Le stockage comporte une clôture de 2 m de haut minimum et distante de 2 m des parois du réservoir, une porte M0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

### **38.4. Protection incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie disposés à proximité du stockage comportent au minimum pour les réservoirs en plein air :

- 2 extincteurs à poudre homologués ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE BROyage CONCASSAGE**

### **ARTICLE 39. Exploitation – Entretien**

#### **39.1. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

#### **39.2. Matériel**

Le matériel est maintenu en bon état, convenablement nettoyé pour éviter les amas de poussières.

### **ARTICLE 40. Conception des installations**

#### **40.1. Conception pour éviter l'explosion**

Dans les parties de l'installation visées au point 40.3., les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

#### **40.2. Conception de l'installation de dépoussiérage**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans l'installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du point 52.3. ci-après.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

#### **40.3. Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROCEDES DE CHAUFFAGE

### ARTICLE 41. Dispositions générales

#### **41.1. généralités**

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

#### **41.2. Quantité de liquide contenu**

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

#### **41.3. Protection des installations**

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **41.4. Events**

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à **vase d'expansion ouvert**, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à **vase d'expansion fermé**, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

#### **41.5. Dispositif de vidange**

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de 250 litres, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

#### **41.6. Chauffage de l'atelier**

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication ;

## PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 42. Descriptif général

#### **42.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau de ville et d'une station de pompage dans le Vicoin.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

#### **42.2. Plan des réseaux d'eau du site**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 43. Gestion de la ressource en eau**

##### **43.1. Protection des réseaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

##### **43.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales sont de :

- 1000 m<sup>3</sup>/an en rivière ;
- 2200 m<sup>3</sup>/an au réseau d'eau public ;

#### **ARTICLE 44. Rejets**

##### **44.1. Destination des différents rejets**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par des fosses septiques ;
- Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales aboutissant au collecteur SNCF
- Les eaux pluviales (eau de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont rejetées dans le Vicoin via le collecteur SNCF
- Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié.

##### **44.2. Entretien**

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

##### **44.3. Accessibilité du rejet**

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

#### **ARTICLE 45. Prévention des pollutions accidentelles**

##### **45.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **45.2. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **45.3. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **45.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

### **ARTICLE 46. Rejets des effluents**

#### **46.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### 46.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

#### 46.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

#### 46.4. Effluents industriels

##### 46.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

##### 46.4.2. Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment les eaux de lavage des installations et les eaux de refroidissement de l'extrusion.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

##### 46.4.3. Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

##### 46.4.4. Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de Produits Chimiques de Lucette vers le Vicoin sont les suivantes :

	Concentration
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
hydrocarbures	10 mg/l

Débit moyen mensuel	1 m <sup>3</sup> /j
Température	< 30°C
pH compris entre	6,5 et 8,5

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

##### 46.4.5. Autosurveillance

Les paramètres doivent être mesurés au moins annuellement et la première mesure doit avoir lieu dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 46.4.6. Surveillance des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est assuré conformément à l'article 58.2.2. ci-après :

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 47. Principes généraux

#### 47.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **47.2. Prévention des envois**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

#### **47.3. Emissions de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

#### **47.4. Réduction des nuisances**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

#### **47.5. Stockage de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

### **ARTICLE 48. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### **ARTICLE 49. Valeurs limites des rejets**

Les valeurs limites à ne pas dépasser à l'émission sont définies ci-après.

#### **49.1. Poussières totales**

Si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **49.2. Antimoine**

Si le flux horaire total d'antimoine dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 50. Conditions de rejets**

#### **50.1. Points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces

conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

### **50.2. Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 51. Surveillance des rejets**

### **51.1. Généralités**

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **51.2. Emissions de poussières et d'antimoine**

Une analyse annuelle de poussières et d'antimoine doit être réalisée sur chaque rejet.

## **ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

## **ARTICLE 52. Dispositions générales**

### **52.1. Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **52.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

### **52.3. Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **52.4. Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **52.5. Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### **ARTICLE 53. Déchets banals autres que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **ARTICLE 54. Déchets d'emballages commerciaux**

#### **54.1. Mode d'élimination**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

#### **54.2. Tri des emballages**

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **ARTICLE 55. Déchets industriels spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

## ARTICLE 56. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 56.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 56.2. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 56.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

#### 56.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 57. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

#### **ARTICLE 58. Scories antimonieuses**

##### 58.1. Confinement

Les scories antimonieuses provenant de l'exploitation du site ont été constituées en tas sur les parcelles AA n° 10 et 34 sur une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, ce tas correspond à un volume de 100 000 m<sup>3</sup>.

Ce tas de scories a fait l'objet d'un confinement en 2001 selon les dispositions suivantes :

- Reprofilage de l'ensemble du massif ;
- La mise en place d'un complexe d'étanchéité par association de géosynthétiques et géomembranes, recouvert d'une couverture en terre végétale, sur le tas, le dôme ;
- La réalisation d'un écran drainant en amont du massif (tranchée drainante de 110 m) ;
- La réorganisation du réseau et collecte des eaux de ruissellement ;
- La végétalisation du massif.

##### 58.2. Suivi de la qualité des eaux

###### 58.2.1. Bassin de collecte

Le bassin de collecte des eaux, provenant du tas de scories d'un volume de 1600 m<sup>3</sup>, est étanche. Les eaux de percolation encore existantes sont collectées séparément et traitées, en tant que de besoin. Elles sont rejetées vers le milieu naturel à savoir le Vicoin sous réserve de satisfaire aux normes de rejets suivantes :

Paramètres	Concentration limite
pH	compris en 6,5 et 9,5
MES	100 mg/l
Sulfates	300 mg/l
Fe	5 mg/l
Mn	1 mg/l
Cu	0.5 mg/l
Zn	1.5 mg/l
Hg	0.01 mg/l
Pb	0.05 mg/l
As	0.1 mg/l
Co	0.5 mg/l
Ni	0.5 mg/l
Sb	0.5 mg/l.

Le contrôle de la qualité des rejets après traitement est effectué sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus, plus une mesure de la conductivité, lors de chaque rejet par bûchée ou au minimum 2 fois par mois en cas de rejet en continu.

Le volume des rejets est systématiquement mesuré et comptabilisé.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle de ces résultats est transmise à l'inspection des installations classées.

La fréquence et la nature de ces contrôles pourront être adaptées, en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

#### 58.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sera vérifiée selon les modalités suivantes :

- tous les deux mois : mesure de la conductivité,
- tous les quatre mois : mesure de la conductivité, des concentrations en Sb, Co, Ni, Fe<sup>2+</sup>, sulfates.

Sur les eaux de la tranchée drainante située en amont hydraulique du tas, sur les piézomètres latéraux repérés Pz4, Pz5 et Pz6, sur les piézomètres avals repérés Pz7 et Pz8 (plan annexe).

La hauteur piézométrique est également relevée lors de chaque prélèvement.

- tous les ans : mesure de la conductivité et des concentrations de l'ensemble des paramètres définis à l'article 58.2.1..

Sur les eaux de la tranchée drainante située en amont hydraulique du tas, sur les quatre piézomètres latéraux et les deux piézomètres avals du site.

A partir de ces contrôles, l'exploitant analyse et évalue annuellement l'impact de la présence du tas de scories sur la qualité des eaux souterraines ainsi que les effets des travaux de confinement. Les résultats de cette étude sont remis à l'inspection des installations classées.

La fréquence et la nature de ces contrôles pourront être adaptées, après avis de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus. Toute dérive constatée doit être signalée à l'inspection des installations classées.

Tout éventuel usage de l'eau souterraine est soumis au préalable aux dispositions relevant de la loi sur l'eau et à l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 58.2.3. Tranchée drainante

La tranchée drainante réalisée en amont du tas de scories est raccordée à des collecteurs permettant latéralement d'assurer l'écoulement des eaux souterraines ainsi collectées et leur exhaure à un niveau topographique situé au niveau de la voie SNCF.

La tranchée drainante est complétée par 5 forages crépinés sur environ 10 mètres en dessous du niveau du fond de la tranchée. Ces ouvrages doivent permettre la collecte des eaux souterraines plus profond et doivent être maintenus en état de fonctionnement permanent et entretenus.

#### **58.3. Elimination des boues du bassin de traitement des eaux**

Les boues issues du curage du bassin de collecte des lixiviats, après traitement du tas de scories, sont éliminées dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### **58.4. Entretien du site et intégration dans l'environnement**

L'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement l'ensemble de la zone, et en particulier, la végétation, la couverture du tas de scories, le bassin de traitement des effluents, les piézomètres de contrôles, les fossés.

#### **58.5. Plan**

Le plan du site d'implantation du tas de scories, après réaménagement, à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> présente :

- L'ensemble des aménagements : fossés de collecte, tranchée de drainage, bassin de traitement des effluents etc... ;
- La position exacte des dispositifs de contrôle ;
- Les courbes de niveau de l'ensemble du terrain avec les plans de coupe.

Ces documents sont communiqués au préfet et à l'inspection des installations classées et sont tenus à jour.

#### **58.6. Servitudes et informations en cas de vente**

Le périmètre de l'installation correspondant au stockage du tas de scories et à ses équipements (fossés, piézomètres, bassin de traitement) est soumis à servitudes. Aucune activité, même temporaire, ne doit être exercée sur cet emplacement.

Cette servitude doit être portée dans les actes notariés concernant le site.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet, parvenu à sa connaissance, de construction et d'aménagement dans la zone concernée.

En cas de vente des parcelles correspondantes, l'exploitant avertit l'acheteur, par écrit, des autorisations dont le site a fait l'objet ainsi que des dangers et inconvénients liés à la présence du tas de scories et des dispositifs présents sur le site.

L'utilisation éventuelle des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée doit toujours être compatible avec la présence du tas de scories. Elle doit en aucun cas remettre en cause l'intégrité du recouvrement ou du confinement du tas.

#### **ARTICLE 59. Suivi des eaux souterraines**

Les piézomètres PzA et PzB implantés sur les parcelles AB n° 10 et 11, de l'autre côté de la route (ancien site minier), font également l'objet du suivi prévu à l'article 58.2.2.

## **REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 60. Dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'encombrants**

Le dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'encombrants existant sur les parcelles 11a et 42 sur l'ancien site minier fera l'objet d'un traitement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les preuves de ce traitement seront transmises à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 61. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

#### **ARTICLE 62. Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- Le suivi à long terme des déchets (tas de scories) confinés sur le site.
- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **BILAN DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 63. Généralités**

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977, relatif au bilan environnement, la Société Produits Chimiques de Lucette est soumise au bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard, dans la dixième année suivant la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

#### **ARTICLE 64. Dossier du bilan environnement**

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

### **ARTICLE 65. Echancier**

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 24.6	Foudre	6 mois
ARTICLE 25.2.	Matériel de lutte contre l'incendie- Choix de défense incendie	6 mois
	Matériel de lutte contre l'incendie – PER -	
ARTICLE 46.4.5.	Autosurveillance – Analyse des rejets	3 mois
ARTICLE 56.4.	Contrôle des niveaux de bruit	6 mois
ARTICLE 60	Dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'encombrants – Traitement -	6 mois
ARTICLE 64	Dossier du bilan environnement	10 ans

### **ARTICLE 66. Bilan annuel**

L'ensemble des bilans annuels est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

#### **66.1. Rejets aqueux**

Le bilan annuel est constitué des résultats d'analyses prévues à l'article 46.4.5. et des commentaires de l'exploitant.

#### **66.2. Rejets atmosphériques**

Le bilan annuel est constitué des résultats de l'analyse de poussières et d'antimoine réalisée sur chaque rejet prévue à l'article 51.2. et des commentaires de l'exploitant.

#### **66.3. Production de déchets**

Une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même (en précisant le procédé utilisé), est transmise à l'inspection des installations classées au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint en Annexe 1

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée en Annexe 2, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

#### **66.4. Mesures de bruit**

Conformément à l'article 56.4.0, l'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Les années où une mesure de bruit est réalisée, le bilan annuel comportera les résultats de ces mesures.

#### **66.5. Prévention de la pollution des sols**

Conformément à l'article 58.2.1. et 58.2.2., le bilan annuel doit comprendre les résultats des différentes analyses prévues sur le bassin de collecte et les piézomètres.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 67. Annulation et déchéance**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 68. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 69. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du Genest Saint Isle pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire du Genest Saint Isle.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courier de la Mayenne".

### **ARTICLE 70. Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 71. Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Madame le Maire du Genest Saint Isle, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire du Genest Saint Isle, Mrs les maires de Loiron et Saint Berthevin, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 28 MAI 2003



Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Olivier de MAZIERES

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

# Annexe 1 : Déclaration de production de déchets industriels

**Entreprise productrice :**

DENOMINATION :  
 ADRESSE :  
 COMMUNE :  
 CODE POSTAL :  
 TEL. :

N° SIRET :  
 N° APE :  
 Nom du responsable :  
 Signature :

**Période :**

ANNEE :  
 FEUILLET N° :

Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
						Dénomination	Mode de traitement (6,7)

- 
- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
  - (2) Réservée à l'administration
  - (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
  - (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
  - (5) L'éliminateur peut être :
    - l'entreprise elle-même (traitement interne)
    - une entreprise de traitement
    - une entreprise de valorisation
    - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
  - (6) Indiquer en cas d'élimination interne : I; Elimination externe : E ; Exportation : X
  - (7) On utilisera le code suivant :
    - Incinération sans récupération d'énergie : IS
    - Incinération avec récupération d'énergie : IE
    - Mise en décharge de classe 1 : DC 1
    - Traitement physico-chimique pour destruction : PC
    - Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
    - Valorisation : VAL
    - Regroupement : REG
    - Prétraitement : PRE
    - Epandage : EPA
    - Station d'épuration : STA
    - Rejet milieu naturel : NAT
    - Mise en décharge de classe 2 : DC2

**Annexe 2 : Substances visées par l'article 61 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser**

N° CAS	N° C E E (19)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Ethanal)
74-90-8	006-006-00-X	Acide cyanhydrique
7664-39-3 ou 003-00-1	009-002-00-6	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène)
107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde)
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac
62-53-3	612-008-00-7	Aniline Antimoine et composés Arsenic et composés
71-43-2	601-020-00-8	Benzène
92-87-5	612-042-00-2	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)
50-32-8	601-032-00-3	Benzo[a]pyrène (Benzo[d,e,f]chrysène)
7440-41-7	004-001-00-7	Béryllium (Glucinium)
106-99-0	601-013-00-X	1-3 Butadiène Cadmium et composés
7782-50-5	017-001-00-7	Chlore
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (Trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (Chlorure de méthyle)
75-01-4	602-023-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Chrome et composés Cobalt et composés
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères) Cuivre et composés
96-12-8	602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane
106-93-4	602-010-00-6	1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène)
91-94-1	612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine
107-06-2	602-012-00-7	1-2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
96-23-1	602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol
123-91-1	603-024-00-5	1-4 dioxane
106-89-8	603-026-00-6	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) Etain et composés
151-56-4	613-001-00-1	Ethylèneimine (Azidine) Fluor et composés
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène
302-01-2	007-008-00-3	Hydrazine Manganèse et composés Mercure et composés
67-56-1	603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique)
101-14-4	612-078-00-9	MOCA
91-59-8	612-022-00-3	2-naphtylamine Nickel et composés
79-46-9	609-002-00-1	2-nitropropane
542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bischlorométhyle
75-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxirane)
75-56-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane)
108-95-2	604-001-00-2	Phénol Plomb et composés
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle
75-15-0	006-003-00-3	Sulfure de carbone
7783-06-4	016-001-00-4	Sulfure d'hydrogène
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène Zinc et composés

(19) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

<b>DISPOSITION GENERALES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriés dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Abrogation	2
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	2
4.1. Activités générales de la société	2
4.2. Implantation de l'établissement	3
4.3. Description des principales installations	3
4.3.1. Equipements de fabrication	3
4.3.2. Energie	3
4.3.3. Stockage	3
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 6. Modifications	4
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	4
7.1. A l'ensemble de l'établissement	4
7.2. Aux activités soumises à déclaration	4
7.3. Aux activités non classées	4
ARTICLE 8. Limitation des émissions	4
ARTICLE 9. Contrôles et analyses	5
ARTICLE 10. Accident ou incident	5
ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 12. Dossier Installations Classées	5
<b>RÈGLES D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>5</b>
ARTICLE 13. Règles de circulation	5
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations	5
ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail	5
<b>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation	6
ARTICLE 18. Contrôle de l'accès	6
ARTICLE 19. Connaissance des produits – Étiquetage	6
ARTICLE 20. Propreté	6
ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien	6
ARTICLE 22. Registre entrée/sortie	6
ARTICLE 23. Consignes d'exploitation	6
<b>RISQUES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 24. Prévention	7
24.1. Principes généraux	7
24.2. Localisation des risques	7
24.3. Interdiction des feux	7
24.4. Permis de feu	7
24.5. Formation	7
24.6. Protection contre la foudre	7
24.7. Mise à la terre des équipements	8
ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre	8
25.1. Consignes de sécurité	8
25.2. Matériel de lutte contre l'incendie	8
25.3. Accessibilité	9
25.4. Protection individuelle	9
25.5. Rétention des eaux d'incendie	9
ARTICLE 26. Limitation des effets de l'incendie	9
26.1. Comportement au feu des bâtiments	9
26.2. Système de détection incendie	9
26.3. Ventilation	9
<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 27. Conformité à la réglementation du travail	10
ARTICLE 28. Vérification périodique	10
ARTICLE 29. Définition de zones	10
ARTICLE 30. Protection du matériel électrique	10

<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA FABRICATION D'OXYDE D'ANTIMOINE</b>	<b>10</b>
ARTICLE 31. Ventilation	10
ARTICLE 32. Prévention des risques d'incendie	11
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA TRANSFORMATION ET AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES</b>	<b>11</b>
ARTICLE 33. Dispositions constructibles	11
33.1. Règles d'implantation	11
33.2. Comportement au feu des bâtiments	11
33.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux	11
ARTICLE 34. Règles de stockage des marchandises	11
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'OXYGENE</b>	<b>11</b>
ARTICLE 35. Implantation – Aménagement	11
35.1. Règle d'implantation	11
35.2. Accessibilité	11
35.3. Ventilation	12
ARTICLE 36. Exploitation – Entretien	12
36.1. Connaissance des produits étiquetage	12
36.2. Equipement	12
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 37. Implantation – Aménagement	12
37.1. Règles d'implantation	12
37.2. Equipements	12
37.3. Mise à la terre	12
ARTICLE 38. Exploitation – Entretien	12
38.1. Ravitaillement	12
38.2. Protection contre la corrosion	12
38.3. Protection du stockage	13
38.4. Protection incendie	13
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE BROYAGE CONCASSAGE</b>	<b>13</b>
ARTICLE 39. Exploitation – Entretien	13
39.1. Stockages	13
39.2. Matériel	13
ARTICLE 40. Conception des installations	13
40.1. Conception pour éviter l'explosion	13
40.2. Conception de l'installation de dépoussiérage	13
40.3. Charges électrostatiques	13
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROCEDES DE CHAUFFAGE</b>	<b>14</b>
ARTICLE 41. Dispositions générales	14
41.1. généralités	14
41.2. Quantité de liquide contenu	14
41.3. Protection des installations	14
41.4. Events	14
41.5. Dispositif de vidange	14
41.6. Chauffage de l'atelier	14
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	<b>14</b>
ARTICLE 42. Descriptif général	14
42.1. Prélèvement	14
42.2. Plan des réseaux d'eau du site	14
ARTICLE 43. Gestion de la ressource en eau	15
43.1. Protection des réseaux d'alimentation	15
43.2. Consommation de l'eau	15
ARTICLE 44. Rejets	15
44.1. Destination des différents rejets	15
44.2. Entretien	15
44.3. Accessibilité du rejet	15
ARTICLE 45. Prévention des pollutions accidentelles	15
45.1. Principes généraux	15
45.2. Capacités de rétention	16
45.3. Aires de chargement et de déchargement	16
45.4. Canalisations	16
ARTICLE 46. Rejets des effluents	16

46.1. Principes généraux	16
46.2. Eaux pluviales	17
46.3. Effluents domestiques	17
46.4. Effluents industriels	17
46.4.1. Prévention	17
46.4.2. Composition des effluents industriels	17
46.4.3. Généralités	17
46.4.4. Valeurs limites de rejets	17
46.4.5. Autosurveillance	17
46.4.6. Surveillance des eaux souterraines	17
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 47. Principes généraux</b>	<b>17</b>
47.1. Prévention	17
47.2. Prévention des envois	18
47.3. Emissions de poussières	18
47.4. Réduction des nuisances	18
47.5. Stockage de produits pulvérulents	18
<b>ARTICLE 48. Odeurs</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 49. Valeurs limites des rejets</b>	<b>18</b>
49.1. Poussières totales	18
49.2. Antimoine	18
<b>ARTICLE 50. Conditions de rejets</b>	<b>18</b>
50.1. Points de rejets	18
50.2. Points de prélèvements	19
<b>ARTICLE 51. Surveillance des rejets</b>	<b>19</b>
51.1. Généralités	19
51.2. Emissions de poussières et d'antimoine	19
<b>ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 52. Dispositions générales</b>	<b>19</b>
52.1. Gestion des déchets	19
52.2. Registre	19
52.3. Stockage	19
52.4. Elimination	20
52.5. Contrôle	20
<b>ARTICLE 53. Déchets banals autres que les emballages</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 54. Déchets d'emballages commerciaux</b>	<b>20</b>
54.1. Mode d'élimination	20
54.2. Tri des emballages	20
<b>ARTICLE 55. Déchets industriels spéciaux</b>	<b>20</b>
<b>PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 56. Généralités</b>	<b>21</b>
56.1. Emergence	21
56.2. Niveaux de bruit limite	21
56.3. Bruit à tonalité marquée	21
56.4. Contrôle des niveaux de bruit	22
<b>ARTICLE 57. Vibrations</b>	<b>22</b>
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 58. Scories antimonieuses</b>	<b>22</b>
58.1. Confinement	22
58.2. Suivi de la qualité des eaux	22
58.2.1. Bassin de collecte	22
58.2.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines	23
58.2.3. Tranchée drainante	23
58.3. Elimination des boues du bassin de traitement des eaux	23
58.4. Entretien du site et intégration dans l'environnement	23
58.5. Plan 23	
58.6. Servitudes et informations en cas de vente	23
<b>ARTICLE 59. Suivi des eaux souterraines</b>	<b>24</b>
<b>REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 60. Dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'encombrants</b>	<b>24</b>

ARTICLE 61.	Cessation d'activité	24
ARTICLE 62.	Dossier de cessation d'activité	24
<b>BILAN DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>24</b>
ARTICLE 63.	Généralités	24
ARTICLE 64.	Dossier du bilan environnement	24
<b>ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL</b>		<b>25</b>
ARTICLE 65.	Echéancier	25
ARTICLE 66.	Bilan annuel	25
66.1.	Rejets aqueux	25
66.2.	Rejets atmosphériques	25
66.3.	Production de déchets	25
66.4.	Mesures de bruit	25
66.5.	Prévention de la pollution des sols	25
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>		<b>26</b>
ARTICLE 67.	Annulation et déchéance	26
ARTICLE 68.	Changement d'exploitant	26
ARTICLE 69.	Diffusion	26
ARTICLE 70.	Transmission à l'exploitant	26
ARTICLE 71.	Exécution	26
<b>Annexe 1 : Déclaration de production de déchets industriels</b>		<b>27</b>
<b>Annexe 2 : Substances visées par l'article 61 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser</b>		<b>29</b>